

11.07.74

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1ère Classe

- ARRÊTÉ -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

V U :

La pétition, en date du 12 Juin 1973, par laquelle la Société Normande de l'Azote, dont le siège social est 45 Avenue George V à PARIS 8°, sollicite l'autorisation d'implanter une nouvelle chaudière et un dépôt d'azote liquide n° 2 dans l'enceinte de son usine, sur la zone industrielle d'Orcher, à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Les plans joints à cette pétition,

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 1ère Classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1973 annonçant l'ouverture d'une enquête de commode vel incommodo d'un mois, du 27 Novembre 1973 au 11 Décembre 1973 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. FAUVEL Alfred comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit tant à GONFREVILLE-L'ORCHER que dans les communes situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées,

Les certificats des Maires des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

A R R È T È

LECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- 2 -

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés du 20 Février 1974,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Avril 1974,

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile (Section Hydrocarbures) en date du 9 Avril 1974,

A R R È T È :

ARTICLE 1er : La Société Normande de l'Azote, dont le siège social est à RIS-VILLE, 45 Avenue George V, est autorisée à installer une chaudière pour la combustion de liquides inflammables de la 2^e catégorie, dans l'enceinte de son établissement d'ORCHER.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

A/ CHAUFFERIE :

A/ GENERALITES :

1^{er} La chaudière sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

2^{er} Les installations seront exploitées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préectoral, en date du 25 Avril 1968 et notamment en ce qui concerne le rejet des eaux résiduaires de l'établissement, ils devront satisfaire aux clauses relatives au contrôle de la qualité et du débit des effluents conformément aux dispositions de la circulaire du 22 Janvier 1973 (J.O. du 4 Mars 1973).

B/ CHAUFFERIE :

1^{er} La puissance calorifique de la chaudière sera de 23.500 th/heure.

2^{er} La teneur en soufre du combustible utilisé sera limitée à 3 g/th P.C.I. maximum.

.../...

3°/ Les caractéristiques de la cheminée seront déterminées en fonction des dispositions de la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970.

La hauteur de la cheminée sera d'au moins 56 mètres. La vitesse d'éjection du gaz de combustion sera égale ou supérieure à 8 m/S.

4°/ La chaufferie sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 153 bis (non compris les articles 1 et 2).

II - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES -

1°/ Le dépôt sera situé et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°/ La capacité du stockage sera limitée à un réservoir aérien de 1.000 m³ de fuel-lourd n° 2.

3°/ La nouvelle installation sera exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 1968.

4°/ Le dépôt de liquides inflammables sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et de fonctionnement des dépôts d'hydrocarbures liquides.

- La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :
- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
 - b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
 - c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de ces installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés, de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précédent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si ces installations ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elles ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Prefet du HAVRE, M. le Maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun dans son département, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 11 Juillet 1974

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Alain ODE.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

J.C. TRUC.